

Information des patients et de leurs proches lors des mesures diagnostiques et thérapeutiques

- 1) Avant toute mesure diagnostique ou thérapeutique, le patient et/ou son représentant légal doivent être informés de manière adéquate.
- 2) En cas d'urgence vitale nécessitant une intervention immédiate du corps médical et infirmier, la prise en charge des proches doit être assurée.
- 3) L'information doit fournir au patient et à son représentant légal les éléments nécessaires pour exercer son droit de participer activement au déroulement et consentir ou refuser les mesures proposées.

L'information transmise doit couvrir :

- Le but de la mesure
 - La possibilité de mesures alternatives (pourvu qu'il y en ait)
 - Une description du déroulement de la mesure
 - Des effets secondaires/dangers pouvant apparaître suite à la mesure
 - Des dangers en cas de non application de la mesure
- 4) L'information transmise ainsi que la décision du patient/de son représentant légal doivent être correctement documentés dans le dossier médical.

Les notes dans le dossier médical doivent retenir :

- Lieu, date et heure de l'entretien
 - Nom des intervenants et proches ayant participé à l'entretien
 - Contenu de l'information transmise
 - Décision du patient resp. de son représentant légal
- 5) L'information doit être adaptée à l'état et aux besoins du patient et de ses proches et ne doit pas le surcharger inutilement. Si un patient resp. ses proches ne désirent pas d'information, ceci doit être respecté. Ce désir doit être documenté dans le dossier médical.
 - 6) En cas de situation délicate (mesure complexe, parents très hésitants, etc.) il est recommandé de mener l'entretien accompagné d'un deuxième intervenant (médecin ou infirmière).
 - 7) Après l'entretien, l'intervenant doit s'assurer que le patient, resp. ses proches ont compris les éléments essentiels de l'information et que toutes leurs questions ont été répondues de façon satisfaisante.